

**Conseil de site
Séance du 15 décembre 2020**

Délibération n°6
Portant approbation des statuts des écoles doctorales

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 ;*
- Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.*
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016 ;*
- Vu l'avis du conseil d'établissement du 23 juin 2020 portant sur la création du Collège doctoral et l'approbation de ses statuts ;*
- Vu la délibération du conseil de site du 7 juillet 2020 portant création du Collège doctoral et approbation de ses statuts.*
- Vu la charte des thèses en vigueur à CY Cergy Paris Université adoptée le 11 février 2014 au conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise ;*
- Vu l'avis du conseil d'établissement du mardi 8 décembre 2020,*

Considérant que, dans le cadre de la réorganisation académique du nouvel établissement autour de cinq *graduate schools*, le nombre et le périmètre des écoles doctorales ont été ajustés,

Considérant que les deux écoles doctorales Économie, Management, Mathématiques, Physique et Sciences informatiques (EM2PSI) et Sciences et Ingénierie (SI) voient leur périmètre maintenu,

Considérant que l'école doctorale Droit et Sciences humaines laisse quant à elle place à 3 nouvelles écoles doctorales accréditées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation depuis le 1^{er} janvier 2020 : l'ED Arts Humanités et Sciences sociales (AHSS), l'ED Droit et Science politique (DSP) et l'ED Education Didactiques et Cognition (EDC),

Considérant qu'il convient de mettre en place l'organisation des écoles doctorales pour permettre la mise en œuvre de la politique doctorale de l'établissement,

Considérant que les statuts définissent les missions, l'organisation et le fonctionnement des cinq écoles doctorales, en synergie avec les missions portées par le collège doctoral et post-doctoral et les *graduate schools*,

Considérant que, pour les trois écoles doctorales AHSS, DSP et EDC, l'adoption des statuts en officialise la création au sein de CY Cergy Paris Université,

Considérant que, pour les écoles doctorales EM2PSI et SI, les nouveaux statuts abrogent et remplacent les statuts en vigueur,

Après en avoir délibéré, le conseil de site décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 17
Nombre de membres présents : 14	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 8	Abstentions : 5
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er :

Approuve la modification des statuts des écoles doctorales EM2PSI et SI tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

Approuve la création des écoles doctorales EDC, DSP et AHSS et leurs statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2020

Publiée le : 22 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE

ÉCONOMIE, MANAGEMENT, MATHÉMATIQUES, PHYSIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES (EM2PSI)

ED n° 405

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – MISSIONS DE L’ED EM ₂ PSI.....	4
ARTICLE 2 – UNITÉS DE RECHERCHE RATTACHÉES À L’ED EM ₂ PSI.....	4
TITRE 2 – ORGANISATION DE L’ÉCOLE DOCTORALE.....	5
ARTICLE 3 – DIRECTION DE L’ED EM ₂ PSI.....	5
3.1. Désignation du directeur.....	5
3.2. Compétences du directeur.....	5
ARTICLE 4 – CONSEIL DE L’ED EM ₂ PSI.....	6
4.1. Composition du Conseil.....	6
4.2. Compétences du Conseil.....	7
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L’ED EM ₂ PSI.....	8
ARTICLE 5 – PRÉSIDENTE.....	8
ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	8
ARTICLE 7 – QUORUM.....	8
ARTICLE 8 – TENUE DE SÉANCE.....	8
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VOTE.....	9
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ.....	9
ARTICLE 11 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE.....	9
TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	10
ARTICLE 12 - COMPOSITION.....	10
ARTICLE 13 - COMPÉTENCES.....	10
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES.....	10
ARTICLE 14 – MOYENS DE L’ED EM ₂ PSI.....	10
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE L’ED EM ₂ PSI.....	10

PRÉAMBULE

- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016,*
- Vu la Charte des thèses en vigueur à CY Cergy Paris Université adoptée le 11 février 2014 au Conseil d'Administration de l'université de Cergy-Pontoise,*
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016,*
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole doctorale n° 405 Economie, Management, Mathématiques, physique, et Sciences informatiques (ED 405 EM2PSI) en date de juillet 2019,*
- Vu la délibération du Conseil de site en date du 15 décembre 2020 portant approbation de la modification des statuts de l'Ecole doctorale n° 405 Economie, Management, Mathématiques, physique, et Sciences informatiques (ED 405 EM2PSI),*

L'École doctorale n° 405 Economie, Management, Mathématiques, physique, et Sciences informatiques (ED 405 EM2PSI). Elle est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université conformément aux textes applicables.

La transformation de l'Université de Cergy-Pontoise (UCP) en un établissement expérimental CY Cergy Paris Université, au sens des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, issu de la fusion entre l'UCP, l'EISTI et la ComUE Université Paris Seine, en association étroite avec l'ESSEC, a eu pour effet de susciter une évolution du paysage des écoles doctorales avec la création de trois nouvelles écoles doctorales aux côtés des écoles doctorales SI et EM2PSI. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'entreprendre un travail de création et/ou d'harmonisation statutaires pour l'ensemble des cinq écoles doctorales. Les présents statuts entendent répondre à cet objectif. Ils viennent à cet égard, abroger le règlement intérieur de l'ED EM2PSI en vigueur.

Les présents statuts visent à expliciter les missions, la composition et le fonctionnement de l'École doctorale n° 405 Economie, Management, Mathématiques, Physique, et Sciences Informatiques (ED 405 EM2PSI). Les dispositions des présents statuts sont complétées par les procédures en vigueur au sein de la direction de la recherche, de la valorisation et des études doctorales de CY Cergy Paris Université.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – MISSIONS DE L'ED EM2PSI

L'Ecole doctorale assure :

- La formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale, en articulation avec le Collège doctoral ;
- La mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics ;
- L'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- La mise en œuvre d'activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche, en bonne articulation avec l'offre de formation adoptée par le Collège doctoral et post-doctoral ;
- La qualité de la formation doctorale qu'elle propose, par la mise en place des comités de suivi et l'évaluation des cursus et des activités de formation ;
- Le respect de la charte des thèses ;
- La recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- L'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- La mise en place des comités de suivi individuel du doctorant ;
- La contribution à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers.

ARTICLE 2 - UNITÉS DE RECHERCHE RATTACHÉES À L'ED EM2PSI

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, les écoles doctorales regroupent des unités et équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements. Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. L'Ecole doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Le périmètre de l'ED EM2PSI tient compte du regroupement *CY Alliance*. Elle regroupe des unités et équipes de recherche relevant de CY Cergy Paris Université, de l'ESSEC et de l'ENSEA.

Quatre unités de recherche portées par CY Cergy Paris Université sont rattachées à l'ED EM2PSI :

- Laboratoire Analyse, Géométrie, Modélisation (« AGM », UMR CNRS 8088) ;
- Laboratoire de Physique Théorique et Modélisation (« LPTM, UMR CNRS 8089) ;
- Théorie économique, modélisation et applications (« THEMA », UMR CNRS 8184) ;
- Laboratoire Equipes traitement de l'information et systèmes (« ETIS », UMR CNRS 8051)

Le centre de recherche de l'ESSEC constitue la cinquième unité rattachée à l'ED.

TITRE 2 - ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

ARTICLE 3 – DIRECTION DE L'ED EM2PSI

L'Ecole doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

3.1. Désignation du directeur

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'Ecole doctorale est dirigée par un directeur choisi en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Le directeur de l'École doctorale doit appartenir à l'une des unités de recherche rattachées à l'ED EM2PSI et être rattaché administrativement à CY Cergy Paris Université.

Le directeur de l'École doctorale est nommé par le président de CY Cergy Paris Université, sur la base d'un appel à candidatures, après avis du Conseil de site et du Conseil de l'École doctorale. Cet appel à candidatures est clos au terme d'un délai ouvrable de 15 jours.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Il pourra éventuellement être assisté dans ses missions par un directeur adjoint nommé par le directeur parmi les HDR relevant de l'École doctorale. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

A la fin de son mandat, il assure, le cas échéant, l'intérim de sa fonction dans l'attente de la désignation d'un nouveau directeur.

3.2. Compétences du directeur

Le directeur de l'École doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole doctorale et présente chaque année un rapport d'activités, conçu le cas échéant en concertation avec le directeur adjoint, devant le Conseil de l'École doctorale, le Conseil de direction du Collège doctoral et post-doctoral et aux conseils des Ecoles magistrales et doctorales de site (« *graduate schools* ») concernées ;
- vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en première année de doctorat et son renouvellement, après avis du

- directeur de thèse et, au moment de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
 - émet un avis sur les prolongations annuelles d'inscription, en présente chaque année la liste devant le Conseil de l'Ecole doctorale et la transmet aux conseils des Ecoles magistrales et doctorales de site (« *graduate schools* ») concernées ;
 - notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non-renouvellement ;
 - présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le Conseil de l'Ecole doctorale et en informe les conseils des Ecoles magistrales et doctorales de site (« *graduate schools* ») concernées ;
 - émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
 - propose au chef d'établissement la désignation des rapporteurs examinant les travaux du doctorant en vue d'accorder l'autorisation de soutenance, après avis du directeur de thèse ;
 - émet un avis sur le jury de thèse.

Le directeur peut déléguer ses compétences au directeur adjoint.

ARTICLE 4 – CONSEIL DE L'ED EM2PSI

4.1. Composition du Conseil

Le Conseil de l'ED EM2PSI est composé de **vingt-cinq (25) membres** :

❖ **Treize (13) représentants des établissements, enseignants-chercheurs ou chercheurs des unités ou équipes de recherche concernées, désignés par le président de CY Cergy Paris Université, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale :**

- trois (3) membres du laboratoire AGM ;
- trois (3) membres du laboratoire THEMA ;
- trois (3) membres du laboratoire ETIS ;
- deux (2) membres du centre de recherche de l'ESSEC ;
- deux (2) membres du laboratoire LPTM.

Le directeur de l'Ecole doctorale est inclus dans ces représentants.

❖ **Deux (2) représentants** des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens affectés à l'école doctorale ou au sein des laboratoires qui participent à l'école doctorale, par le président de CY Cergy Paris Université, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale.

❖ **Cinq (5) doctorants** appartenant à l'ED EM2PSI élus par leurs pairs ;

Les doctorants de l'Ecole doctorale élisent leurs représentants au scrutin de liste. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent inclure des doctorants inscrits dans au moins deux laboratoires différents de l'ED EM2PSI. Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un

représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel. Les représentants des doctorants au Conseil de l'ED EM2PSI sont renouvelés dès qu'ils perdent la qualité de doctorant. Le scrutin peut être dématérialisé.

Les modalités d'organisation du scrutin pour le collège des doctorants seront précisées par arrêté.

- ❖ **Cinq (5) membres extérieurs à l'Ecole doctorale**, désignés par les autres membres du Conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale, parmi des personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques ou dans les secteurs socio-économiques concernés.

La composition du Conseil doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les membres du Conseil siègent pour cinq (5) ans, à l'exception des représentants des doctorants qui siègent pour une durée de deux ans et demi (2 ½). Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le Conseil est présidé par le directeur de l'Ecole doctorale.

Le directeur de l'Ecole doctorale invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du Conseil.

4.2. Compétences du Conseil

Le Conseil de l'École doctorale assiste le directeur dans ses fonctions.

Il gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale.

Il adopte :

- le programme annuel d'actions de l'École doctorale;
- les règles relatives à l'organisation des études doctorales de l'École doctorale, après avis du Conseil de direction du collège doctoral ;
- les attributions individuelles de la totalité des contrats doctoraux alloués à l'École doctorale par le Collège doctoral et post-doctoral;
- le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.
- la composition du comité de suivi individuel du doctorant et en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il propose au président de CY Cergy Paris Université, lorsque la condition de diplôme n'est pas remplie, l'inscription dérogatoire en doctorat des personnes ayant effectué des études de niveau équivalent ou bénéficiant de la VAE.

Il prend connaissance chaque année :

- du rapport d'activité de l'École doctorale ;
- de la liste des bénéficiaires de financements, des mesures d'inscription dérogatoires lorsque la condition de diplôme n'est pas remplie et des bénéficiaires de prolongations de thèse.

Il formule un avis sur :

- la candidature proposée par le président de CY Cergy Paris Université aux fonctions de directeur de l'ED;
- les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- la modification des statuts de l'ED EM2PSI.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ED EM2PSI

ARTICLE 5 – PRÉSIDENTENCE

Le Conseil de l'ED EM2PSI est présidé par le directeur de l'École doctorale qui y siège avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la présidence de séance au directeur adjoint.

ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du directeur.

Le Conseil peut se réunir également sur convocation du président de CY Cergy Paris Université, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'École doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés par voie électronique au moins huit (8) jours à l'avance aux membres du Conseil, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence explicitée par le directeur, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref. En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur deux (2) jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord des membres présents.

ARTICLE 7 – QUORUM

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture effective de la séance, le Conseil est réputé reconvoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil. Un même membre ne peut pas être porteur de plus de deux (2) procurations. La procuration, signifiée par voie écrite et revêtue de la signature de son auteur, doit mentionner expressément le nom du bénéficiaire. La procuration peut être envoyée par voie électronique. À l'ouverture de chaque séance, le directeur vérifie le nombre et la validité des procurations. Il s'assure aussi par-là que les règles relatives au *quorum* sont bien respectées.

ARTICLE 8 – TENUE DE SÉANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Avant chaque séance, les membres signent une feuille d'émargement. Celle-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Le secrétariat des séances du Conseil de l'École doctorale est assuré par un membre du personnel administratif.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VOTE

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du directeur est prépondérante.

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil est requise pour formuler un avis sur la modification des statuts de l'École doctorale.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

Les décisions sont prises à main levée. Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques et les membres sont tenus à la confidentialité des discussions. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un relevé de décision établi sous la responsabilité du directeur.

ARTICLE 11 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE

En cas d'impossibilité majeure d'assurer la tenue du Conseil en présentiel, et sur décision du directeur de l'École doctorale, la tenue des séances et les votes du Conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission simultanée et continue des débats ainsi que le respect de la confidentialité à l'égard des tiers. A défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités au plus tard, la semaine suivante.

La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés et préciser le moyen utilisé. Le procès-verbal doit mentionner le nom de ces membres ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Le Conseil de l'École doctorale définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant, en veillant à ce que les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du candidat.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, le comité de suivi :

- veille au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport d'entretien au directeur de l'École doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – MOYENS DE L'ED EM2PSI

Les moyens dédiés au fonctionnement de l'École doctorale sont utilisés à destination des doctorants ou servent au développement de la politique de l'École doctorale.

Ils peuvent notamment financer :

- la participation des doctorants à des conférences et des colloques ;
- les soutenances de thèses.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ED EM2PSI

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil de site, après avis du Conseil d'établissement, du Conseil de direction du Collège doctoral et du Conseil de l'ED EM2PSI. L'avis du Conseil de l'ED est formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Statuts adoptés par le Conseil de site de CY Cergy Paris Université le 15 décembre 2020

STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE

SCIENCES ET INGÉNIERIE (SI)

ED N° 417

PROJET

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	13
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 1 – MISSIONS DE L’ED SI.....	13
ARTICLE 2 - UNITÉS DE RECHERCHE RATTACHÉES À L’ED SI.....	14
TITRE 2 - ORGANISATION DE L’ÉCOLE DOCTORALE.....	15
ARTICLE 3 – DIRECTION DE L’ED SI.....	15
3.1. Désignation du directeur.....	15
3.2. Compétences du directeur.....	15
ARTICLE 4 – LE CONSEIL DE L’ED SI.....	16
4.1. Composition du Conseil.....	16
4.2. Compétences du Conseil.....	17
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L’ED SI.....	18
ARTICLE 5 - PRÉSIDENTE.....	18
ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	18
ARTICLE 7 - QUORUM.....	18
ARTICLE 8 – TENUE DE SÉANCE.....	19
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VOTE.....	19
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ.....	19
ARTICLE 11 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE.....	19
TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	20
ARTICLE 12 – COMPOSITION.....	20
ARTICLE 13 - COMPÉTENCES.....	20
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES.....	20
ARTICLE 14 – MOYENS DE L’ED SI.....	20
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE L’ED SI.....	21
ARTICLE 16 - ANNEXES.....	21
ANNEXE 1 : Champs disciplinaires couverts par l’ED SI.....	22
ANNEXE 2 : Spécialités de doctorat au sein de l’ED SI.....	23

PRÉAMBULE

- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016,*
- Vu la Charte des thèses en vigueur à CY Cergy Paris Université, adoptée le 11 février 2014 au Conseil d'Administration de l'université de Cergy-Pontoise,*
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016,*
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole doctorale n° 417 Sciences et Ingénierie (ED 417 SI),*
- Vu la délibération du Conseil de site en date du 15 décembre 2020 portant approbation de la modification des statuts de l'Ecole doctorale n° 405 Economie, Management, Mathématiques, physique, et Sciences informatiques (ED 405 EM2PSI),*
- Vu la délibération du Conseil de site en date du 15 décembre 2020 portant approbation de la modification des statuts de l'Ecole doctorale n° 417 Sciences et Ingénierie (ED 417 SI),*

L'École doctorale n° 417 Sciences et Ingénierie (ED 417 SI) est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université conformément aux textes applicables.

La transformation de l'Université de Cergy-Pontoise (UCP) en un établissement expérimental CY Cergy Paris Université, au sens des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, issu de la fusion entre l'UCP, l'EISTI et la ComUE Université Paris Seine a eu pour effet de susciter une évolution du paysage des écoles doctorales avec la création de trois nouvelles écoles doctorales aux côtés des écoles doctorales SI et EM2PSI. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'entreprendre un travail de création et/ou d'harmonisation statutaires pour l'ensemble des cinq écoles doctorales. Les présents statuts entendent répondre à cet objectif. Ils viennent à cet égard, abroger le règlement intérieur de l'ED SI en vigueur.

Les présents statuts visent à expliciter les missions, la composition et le fonctionnement de l'École doctorale n°417 Sciences et Ingénierie (ED 417 SI).

Les dispositions des présents statuts sont complétées par les procédures en vigueur au sein de la direction de la recherche, de la valorisation et des études doctorales de CY Cergy Paris Université.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – MISSIONS DE L'ED SI

L'École doctorale assure :

- La formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale, en articulation avec le Collège doctoral ;
- La mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics ;
- L'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- La mise en œuvre d'activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche, en bonne articulation avec l'offre de formation adoptée par le Collège doctoral et post-doctoral ;
- La qualité de la formation doctorale qu'elle propose, par la mise en place des comités de suivi et l'évaluation des cursus et des activités de formation ;
- Le respect de la charte des thèses ;
- La recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- L'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- La contribution à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers.

ARTICLE 2 - UNITÉS DE RECHERCHE RATTACHÉES À L'ED SI

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, les écoles doctorales regroupent des unités et équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements. Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. L'École doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Le périmètre de l'École doctorale tient compte du regroupement d'établissement « CY Alliance » porté par CY Cergy Paris Université.

Les unités de recherche rattachées à l'ED SI sont les suivantes :

- Laboratoire Analyse et Modélisation pour la Biologie et l'Environnement (LAMBE, UMR CNRS 8587),
- Laboratoire Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Energie (SATIE - UMR CNRS 8029),
- Laboratoire d'Etude du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique (LERMA - UMR CNRS 8112),
- Équipe de recherche sur les relations matrice extracellulaire - cellules (ERRMECe) - EA 1391,
- Laboratoire de Physicochimie des Polymères et des Interfaces - EA 2528,
- Laboratoire de Chimie Biologique (LCB) - EA 4505,
- Laboratoire de Mécanique et de Matériaux de Génie Civil (L2MGC) - EA 4114, Laboratoire de Physique des Matériaux et des Surfaces (LPMS) - EA 2527,
- Géosciences et Environnement Cergy (GEC) - EA 4506
- Laboratoire QUARTZ - EA 7393.

L'École doctorale couvre principalement les champs disciplinaires figurant en Annexe 1.

Les spécialités de doctorat existantes au sein de l'ED 417 de Cergy Paris Université figurent en Annexe 2.

TITRE 2 - ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

ARTICLE 3 – DIRECTION DE L'ED SI

L'École doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

3.1. Désignation du directeur

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'École doctorale est dirigée par un directeur choisi en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

En outre, le directeur de l'École doctorale doit appartenir à l'une des unités de recherche rattachées à l'ED SI et être rattaché administrativement CY Cergy Paris Université.

Le directeur de l'École doctorale est nommé par le président de CY Cergy Paris Université, sur la base d'un appel à candidatures, après avis du Conseil de site et du Conseil de l'École doctorale. Cet appel à candidatures est diffusé auprès des unités et équipes de recherche de l'ED. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de 15 jours.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Il pourra éventuellement être assisté dans ses missions par un directeur adjoint ou par un bureau, nommé par le directeur parmi les HDR relevant de l'École doctorale. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

A la fin de son mandat, il assure, le cas échéant, l'intérim de sa fonction, dans l'attente de la désignation d'un nouveau directeur.

3.2. Compétences du directeur

Le directeur de l'École doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale et présente chaque année un rapport d'activités, conçu le cas échéant en concertation avec le directeur.rice adjoint.e, devant le Conseil de l'École doctorale , le conseil de direction du Collège doctoral et post-doctoral et au conseil de la *graduate school* CY TECH.

- vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en première année et son renouvellement, après avis du directeur de thèse et de l'unité et, au moment de la troisième inscription, du comité de suivi du doctorant ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription, présente chaque année la liste devant le conseil de l'Ecole doctorale et la transmet au conseil de la *graduate school* CYTECH ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non-renouvellement ;
- présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'Ecole doctorale et en informe le conseil de la *graduate school* CY TECH ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au chef d'établissement la désignation des rapporteurs examinant les travaux du doctorant en vue d'accorder l'autorisation de soutenance, après avis du directeur de thèse ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- notifie l'attribution des bourses de mobilité.

Pour définir et assurer le suivi du programme d'actions, le directeur met en place autant de commissions *ad hoc* qu'il jugera nécessaire. Il est l'animateur de ces commissions et peut être suppléé dans cette tâche par l'éventuel directeur adjoint, ou par un membre du Conseil de l'École doctorale qu'il aura nommé.

Le directeur peut déléguer ses compétences au directeur adjoint.

Les dispositions non prévues dans les textes réglementaires en vigueur, dans la charte des thèses de l'université et dans les présents statuts, relèvent de la compétence du directeur de l'École doctorale, sauf un texte attribue expressément cette compétence à un autre organe de l'établissement.

ARTICLE 4 – LE CONSEIL DE L'ED SI

4.1. Composition du Conseil

Le Conseil de l'ED SI est composé de **vingt-et-un (21) membres** :

❖ **Le directeur de l'ED, membre de droit ;**

❖ **Douze (12) représentants des établissements, unités ou équipes de recherche concernés**, parmi lesquels :

- le directeur ou la directrice de chaque unité de recherche relevant de l'ED SI, ou son représentant ;
- deux (2) représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens affectés à la recherche au sein de l'école doctorale ou d'une unité de recherche qui participe à l'ED, désignés par le président de CY Cergy Paris Université sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale. Il est souhaité que ces représentants soient titulaires d'un doctorat.

❖ **Quatre (4) représentants des doctorants**, appartenant à l'ED SI et élus par leurs pairs ; au scrutin de liste (il n'est pas nécessaire que les listes soient complètes). Ce scrutin peut être dématérialisé.

Les doctorants de l'École doctorale élisent leurs représentants au scrutin de liste. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Les listes peuvent être incomplètes. Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel. Les représentants des doctorants au Conseil de l'ED SI sont renouvelés dès qu'ils perdent la qualité de doctorant. Le scrutin peut être dématérialisé.

Les modalités d'organisation du scrutin pour le collège des doctorants seront précisées par arrêté.

❖ **Quatre (4) membres extérieurs** à l'École doctorale désignés par les autres membres du Conseil de l'ED sur proposition du directeur, parmi des personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques ou dans les secteurs socio-économiques concernés.

La composition du Conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres invités permanents sont :

- le président de CY Cergy Paris Université
- le vice-président recherche de CY Cergy Paris Université et ses homologues au sein des établissements de CY Alliance ayant au moins 5 doctorants inscrits à l'ED SI
- les directeurs de composantes concernés dans les différents établissements,
- le directeur du collège doctoral,
- le coordinateur des études doctorales de la Direction de la recherche de l'université,
- le gestionnaire de l'ED.

Les membres du Conseil siègent pour cinq (5) ans, à l'exception des représentants des doctorants qui siègent pour une durée de deux ans et demi (2 ½). Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le Conseil est présidé par le directeur de l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du Conseil.

4.2. Compétences du Conseil

Le Conseil de l'École doctorale assiste le directeur dans ses fonctions.

Le Conseil de l'École doctorale gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale.

Il adopte :

- le programme annuel d'actions de l'École doctorale,
- le programme de formation spécifique à l'ED SI, en bonne articulation avec le programme de formation adopté par le par le CED, destiné à l'ensemble des Écoles doctorales de CY Cergy Paris Université ;
- les règles relatives à l'organisation des études doctorales de l'École doctorale, après avis du conseil de direction du Collège doctoral ;
- les attributions individuelles des contrats doctoraux alloués par le Collège doctoral à l'École doctorale ;
- le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

- la composition du comité de suivi individuel du doctorant et en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il propose au président de CY Cergy Paris Université, lorsque la condition de diplôme n'est pas remplie, l'inscription dérogatoire en doctorat des personnes ayant effectué des études de niveau équivalent ou bénéficiant de la VAE.

Il prend connaissance chaque année :

- du rapport annuel d'activité de l'Ecole doctorale ;
- de la liste des bénéficiaires de financements, des mesures d'inscription dérogatoires lorsque la condition de diplôme n'est pas remplie, et des bénéficiaires de prolongations de thèse.

Il formule un avis sur :

- la candidature proposée par le président de CY Cergy Paris Université aux fonctions de directeur de l'ED;
- les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- la modification des statuts de l'ED SI.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ED SI

ARTICLE 5 - PRÉSIDENTE

Le Conseil de l'ED SI est présidé par le directeur de l'Ecole doctorale qui y siège avec voix délibérative. En son absence, le directeur adjoint est chargé de présider le Conseil.

ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du directeur.

Le Conseil peut se réunir également sur convocation du président de CY Cergy Paris Université, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'École doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés par voie électronique au moins huit (8) jours à l'avance aux membres du Conseil, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence explicitée par le directeur, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref. En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur deux (2) jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord des membres présents.

ARTICLE 7 - QUORUM

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture effective de la séance, le Conseil est réputé reconvoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil. Un même membre ne peut pas être porteur de plus d'une procuration. La procuration, signifiée par voie écrite et revêtue de la signature de son auteur, doit mentionner expressément le nom du/de la bénéficiaire. La procuration peut être envoyée par voie électronique. À l'ouverture de chaque séance, le directeur vérifie le nombre et la validité des procurations. Il s'assure aussi par-là que les règles relatives au *quorum* sont bien respectées.

ARTICLE 8 – TENUE DE SÉANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Avant chaque séance, les membres signent une feuille d'émargement. Celle-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Le secrétariat des séances du Conseil de l'École doctorale est assuré par un membre du personnel administratif.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VOTE

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents et représentés.

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil est requise pour formuler un avis sur la modification des statuts de l'École doctorale. En cas de partage égal des voix, celle du directeur est prépondérante.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

Les décisions sont prises à main levée. Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles et aux attributions de contrats doctoraux. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques et les membres sont tenus à la confidentialité des discussions. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un relevé de décision publié sous la responsabilité du directeur sur le site de l'ED.

ARTICLE 11 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE

En cas d'impossibilité majeure d'assurer la tenue du conseil en présentiel, et sur décision du directeur de l'École doctorale, la tenue des séances et les votes du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission simultanée et continue des débats ainsi que le respect de la

confidentialité à l'égard des tiers. A défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités au plus tard, la semaine suivante.

La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés et préciser le moyen utilisé. Le procès-verbal doit mentionner le nom de ces membres ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT

ARTICLE 12 – COMPOSITION

Le Conseil de l'École doctorale définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant, en veillant à ce que les membres de ce comité ne participent pas à la direction de travail du candidat.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, le comité de suivi :

- veille au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport d'entretien au directeur de l'École doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – MOYENS DE L'ED SI

Les moyens dédiés au fonctionnement de l'École doctorale sont utilisés à destination des doctorants ou servent au développement de la politique de l'École doctorale.

Ils peuvent notamment financer :

- la journée scientifique de l'ED SI,
- la participation des doctorants à des conférences et des colloques,
- les soutenances de thèses,
- des rencontres organisées par l'École Doctorale,
- des missions.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ED SI

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil de site, après avis du conseil d'établissement, du conseil de direction du Collège doctoral et du conseil de l'ED SI. L'avis du Conseil de l'ED est formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante des présents statuts :

Annexe 1 – Champs disciplinaires de l'ED SI

Annexe 2 – Spécialités de doctorat au sein de l'ED SI

Statuts adoptés par le Conseil de site de CY Cergy Paris Université le 15 décembre 2020

ANNEXE 1 : Champs disciplinaires couverts par l'ED SI

Domaines et sous-domaines scientifiques		
Intitulé du domaine scientifique	Intitulé du domaine disciplinaire	Intitulés des sous-domaines
Sciences et technologies	ST2 Physique	
	ST3 Sciences de la terre et de l'univers	
	ST4 Chimie	
	ST5 Sciences pour l'ingénieur	
	ST6 Sciences et technologies de l'information et de la communication	
Sciences du vivant et environnement	SVE1 Biologie, santé	SVE1_LS1 Biologie moléculaire et structurale, biochimie SVE1_LS2 Génétique, génomique, bioinformatique SVE1_LS3 Biologie cellulaire, biologie du développement animal SVE1_LS4 Physiologie, physiopathologie, biologie systémique médicale SVE1_LS6 Immunologie, microbiologie, virologie, parasitologie SVE1_LS7 Epidémiologie, santé publique, recherche clinique, technologies biomédicales
	SVE2 Agronomie, écologie, environnement	SVE2_LS8 Evolution, écologie, biologie des populations SVE2_LS9 Biotechnologies, sciences environnementales, biologie synthétique, agronomie

ANNEXE 2 : Spécialités de doctorat au sein de l'ED SI

- Chimie
- Génie civil
- Génie électrique et électronique
- Mécanique
- Physique
- Sciences de la terre et de l'univers
- Sciences de la vie et de la santé
- Sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC)

PROJET

STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE
ÉDUCATION, DIDACTIQUES ET COGNITION

ED n° 627

PROJET

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 – CRÉATION DE L’ED EDC	3
ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ED EDC.....	3
ARTICLE 3 – MEMBRES DE L’ED EDC	4
TITRE 2 – ORGANISATION DE L’ECOLE DOCTORALE.....	4
ARTICLE 4 – DIRECTION DE L’ED EDC	4
4.1. Désignation du directeur ou de la directrice	4
4.2. Compétences du directeur ou de la directrice	5
4.3. Le bureau	6
ARTICLE 5 – LE CONSEIL DE L’ED EDC.....	6
5.1. Composition du Conseil	6
5.2. Compétences du Conseil	8
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L’ED EDC	8
ARTICLE 6 - PRÉSIDENTE	8
ARTICLE 7 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR	8
ARTICLE 8 - QUORUM	9
ARTICLE 9 – TENUE DE SÉANCE.....	9
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VOTE	9
ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 12 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS À DISTANCE.....	10
TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT	11
ARTICLE 13 – COMPOSITION	11
ARTICLE 14 - COMPÉTENCES.....	11
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 15 – MOYENS DE L’ED EDC.....	11
ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS DE L’ED EDC.....	11
ARTICLE 17 - ANNEXES	12
ANNEXE 1 - Champs disciplinaires couverts par l’ED EDC	13

PRÉAMBULE

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016,

Vu la Charte des thèses en vigueur à CY Cergy Paris Université adoptée le 11 février 2014 au Conseil d'Administration de l'université de Cergy-Pontoise,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016,

Vu la délibération du conseil de site du 15 décembre 2020 portant approbation des statuts de l'École doctorale n° 627 EDC,

L'École doctorale n° 627 Education, Didactiques, Cognition (ED 627 EDC) est créée par les présents statuts. Elle est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université conformément aux textes applicables.

Les présents statuts visent à expliciter les missions, la composition et le fonctionnement de l'École doctorale n°627 Education, Didactiques, Cognition (ED 627 EDC).

Les dispositions des présents statuts sont complétées par les procédures en vigueur au sein de la direction de la recherche, de la valorisation et des études doctorales de CY Cergy Paris Université.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CRÉATION DE L'ED EDC

L'École doctorale n° 627 EDC Education, Didactiques, Cognition (ED 627 EDC) est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université, conformément aux textes applicables.

Elle couvre principalement les champs disciplinaires figurant en Annexe 1.

Les unités de recherche rattachées à l'ED EDC sont les suivantes :

- Laboratoire École, Mutations, Apprentissages (ÉMA) ;
- Laboratoire de didactique André Revuz - Mathématiques, physique, chimie (LDAR) ;
- Laboratoire de recherche interdisciplinaire autour d'un intérêt commun pour l'ensemble des implications des technologies de l'information (PARAGRAPHÉ) ;
- Laboratoire Bien-être, Organisations, Numérique, Habitabilité, Éducation, Universalité, Relations, Savoirs (BONHEURS).

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'ED EDC

L'École doctorale assure :

- La formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale, en articulation avec le Collège doctoral ;
- La mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics ;
- L'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- La mise en œuvre d'activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche, en bonne articulation avec l'offre de formation adoptée par le Collège doctoral et post-doctoral ;
- La qualité de la formation doctorale qu'elle propose, par la mise en place des comités de suivi et l'évaluation des cursus et des activités de formation ;
- Le respect de la charte des thèses ;
- La recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- L'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- La contribution à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers.

ARTICLE 3 – MEMBRES DE L'ED EDC

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation.

Le périmètre de l'Ecole doctorale tient compte du regroupement d'établissement « CY Alliance » porté par CY Cergy Paris Université. L'Ecole doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil de site.

Une équipe de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. L'Ecole doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ECOLE DOCTORALE

ARTICLE 4 – DIRECTION DE L'ED EDC

L'Ecole doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

4.1. Désignation du directeur ou de la directrice

L'École doctorale est dirigée par un.e directeur.rice choisi.e, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Le.la directeur.rice de l'École doctorale doit ainsi appartenir à l'une des unités de recherche rattachées à l'ED EDC et être rattaché.e administrativement à CY Cergy Paris Université dont relève l'École doctorale.

Le.la directeur.rice de l'École doctorale est nommé.e par le.la président.e de CY Cergy Paris Université, sur la base d'un appel à candidatures, après avis du conseil de site et du Conseil de l'École doctorale. Il.Elle est nécessairement issu.e de l'établissement dont le nombre d'enseignant.e.s HDR relevant de l'École est majoritaire. L'appel à candidatures est clos au terme d'un délai ouvrable de 15 jours.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Il.Elle pourra éventuellement être assisté.e dans ses missions par un.e ou plusieurs directeur.rices adjoint.es, nommé.e.s par le directeur.rice parmi les HDR relevant de l'École doctorale, ou par un bureau. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Le.La directeur.e est nommé.e pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale.

A la fin de son mandat, il.elle assure, le cas échéant, l'intérim de sa fonction dans l'attente de la désignation d'un.e nouveau.elle directeur.rice.

4.2. Compétences du directeur ou de la directrice

Le.La directeur.rice de l'École doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale et présente chaque année un rapport annuel d'activités, conçu le cas échéant en concertation avec le(s) directeur(s) adjoint(s), devant le Conseil de l'École doctorale, le Conseil de direction du Collège doctoral et au conseil de l'école magistrale et doctorale de site Education.
- vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en première année et son renouvellement, après avis du directeur de thèse et, au moment de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;

- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription et présente chaque année la liste devant le conseil de l'École doctorale et le conseil de l'école magistrale et doctorale de site Education ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non-renouvellement ;
- présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'École doctorale et en informe le conseil de l'école magistrale et doctorale de site Education ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au chef d'établissement la désignation des rapporteurs examinant les travaux du doctorant en vue d'accorder l'autorisation de soutenance, après avis du directeur de thèse ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- notifie l'attribution des bourses de mobilité.

Pour définir et assurer le suivi du programme d'actions, le.la directeur.rice met en place autant de commissions *ad hoc* qu'il.elle jugera nécessaire. Il.Elle est l'animateur.rice de ces commissions et peut être suppléé.e dans cette tâche par les directeur.rices adjoint.es, ou par un membre du Conseil de l'École doctorale qu'il.elle aura nommé.

Le.la directeur.rice peut déléguer ses compétences aux directeur.rice.s adjoint.e.s.

Les dispositions non prévues dans les textes règlementaires en vigueur, dans la charte des thèses de l'université et dans les présents statuts, relèvent de la compétence du.de la directeur.rice de l'École doctorale, sauf un texte attribue expressément cette compétence à un autre organe de l'établissement.

4.3. Le bureau

Le bureau de l'ED EDC, présidé par le.la directeur.rice, est composé des directeur.rice.s adjoint.e.s.

Le bureau peut assister le.la directeur.rice dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes-rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le.la directeur.rice invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau, y compris des membres du conseil.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL DE L'ED EDC

5.1. Composition du Conseil

Le Conseil de l'ED EDC est composé de **vingt (20) membres** :

- ❖ **Onze (11) représentants** des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées :
 - Le directeur de l'école doctorale ;

- Les directeur.rice.s adjoint.e.s ;
- Huit (8) enseignants-chercheurs ou chercheurs désignés par le président de CY Cergy Paris Université sur proposition du bureau de l'école doctorale.

❖ **Deux (2) représentants** des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens affectés à l'école doctorale ou au sein des laboratoires qui participent à l'école doctorale, par le président de CY Cergy Paris Université sur proposition du bureau de l'école doctorale.

❖ **Quatre (4) doctorants** appartenant à l'ED EDC élus par leurs pairs ;

Les doctorants de l'Ecole doctorale élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Toutes les listes présentées peuvent être incomplètes et inclure des doctorants inscrits dans au moins trois laboratoires différents de l'ED EDC. Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel. Les représentants des doctorants au Conseil de l'ED EDC sont renouvelés dès qu'ils perdent la qualité de doctorant.

Les modalités d'organisation du scrutin pour le collège des doctorants seront précisées par arrêté.

❖ **Trois (3) membres extérieurs à l'Ecole doctorale**, désignés par les autres membres du conseil de l'ED sur proposition du.de la directeur.rice, parmi des personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques caractéristiques de l'ED EDC ou dans les secteurs socio-économiques concernés.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Il ne saurait compter moins de huit (8) membres du même sexe. Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq (5) ans, à l'exception des représentants des doctorants qui siègent pour une durée de deux ans et demi (2 ½). Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le conseil est présidé par le.la directeur.rice de l'Ecole doctorale ou, en son absence, par l'un.e des directeur.rice.s adjoint.e.s qu'il aura mandaté à cet effet.

Le bureau de l'Ecole doctorale invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

Les membres invités permanents sont :

- le.la vice-président.e Recherche de CY Cergy Paris Université,
- le.la directeur.rice de l'Ecole magistrale et doctorale de site « Education » (*Graduate school*) ou son.sa représentant.e ;
- les directeur.rices des composantes concernés.es dans les différents établissements,
- le.la directeur.rice de la Recherche de CY Cergy Paris Université ou son.sa représentant.e
- le.la directeur.rice du Collège doctoral et post-doctoral (CED),
- le.la gestionnaire de l'ED.

5.2. Compétences du Conseil

Le Conseil de l'École doctorale assiste le.la directeur.rice dans ses fonctions.

Le Conseil de l'École doctorale gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale.

Il adopte :

- le programme annuel d'actions de l'École doctorale ;
- le programme de formation spécifique à l'ED, en bonne articulation avec le programme de formation adopté par le Collège doctoral et post-doctoral, destiné à l'ensemble des Écoles doctorales de CY Cergy Paris Université ;
- les règles relatives à l'organisation des études doctorales de l'École doctorale, après avis du conseil de direction du collège doctoral ;
- les attributions individuelles des contrats doctoraux alloués à l'École doctorale par le Collège doctoral et post-doctoral ;
- le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.
- la composition du comité de suivi individuel de la formation et en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il propose au président de CY Cergy Paris Université, lorsque la condition de diplôme n'est pas remplie, l'inscription dérogatoire en doctorat des personnes ayant effectué des études de niveau équivalent ou bénéficiant de la VAE.

Il prend connaissance chaque année :

- du rapport d'activité de l'École doctorale ;
- de la liste des bénéficiaires de financements, des mesures d'inscription dérogatoires lorsque la condition de diplôme n'est pas remplie et des bénéficiaires de prolongations de thèse.

Il formule un avis sur :

- la candidature proposée par le président de CY Cergy Paris Université aux fonctions de directeur.rice de l'ED ;
- les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- la modification des statuts de l'ED EDC.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ED EDC

ARTICLE 6 - PRÉSIDENTENCE

Le Conseil de l'ED EDC est présidé par le.la directeur.rice de l'École doctorale. En son absence, le.la directeur.rice-adjoint.e qu'il aura mandaté.e à cet effet est chargé.e de présider le Conseil.

ARTICLE 7 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son directeur.rice.

Le Conseil peut se réunir également sur convocation du/de la Président.e de CY Cergy Paris Université, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres adressée au/à la directeur.rice de l'École doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés par voie électronique au moins sept (7) jours à l'avance aux membres du Conseil, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence explicitée par le/la directeur.rice, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref. En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le/la directeur.rice deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en cours de séance, à l'initiative du/de la directeur.rice, avec l'accord des membres présents.

ARTICLE 8 - QUORUM

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture effective de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (8) jours. Il se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil. Un même membre ne peut pas être porteur de plus d'une procuration. La procuration, signifiée par voie écrite et revêtue de la signature de son auteur, doit mentionner expressément le nom du/de la bénéficiaire. La procuration peut être envoyée par voie électronique. À l'ouverture de chaque séance, le/la directeur.rice ou directeur.rice adjoint.e vérifie le nombre et la validité des procurations. Il.Elle s'assure aussi par-là que les règles relatives au *quorum* sont bien respectées.

ARTICLE 9 – TENUE DE SÉANCE

Le/la président.e de séance dirige les débats. Il.Elle peut à tout moment suspendre la séance.

Il.Elle peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Avant chaque séance, les membres signent une feuille d'émargement. Celle-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Le secrétariat des séances du Conseil de l'École doctorale est assuré par un membre du personnel administratif.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VOTE

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du

directeur est prépondérante.

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil est requise pour formuler un avis sur la modification des statuts de l'École doctorale.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage égal des voix à l'issue du second tour de vote, le directeur.rice de l'École doctorale dispose, dans ce seul cas, d'une voix délibérative prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Dans ce cas, les votes acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques et les membres sont tenus à la confidentialité des discussions. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un relevé de décision publié sous la responsabilité du directeur.rice sur le site de l'ED.

ARTICLE 12 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS À DISTANCE

En cas d'impossibilité majeure d'assurer la tenue du conseil en présentiel, et sur décision du directeur.rice de l'École doctorale, la tenue des séances et les votes du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission simultanée et continue des débats ainsi que le respect de la confidentialité à l'égard des tiers. A défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités au plus tard, la semaine suivante.

La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant. Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés et préciser le moyen utilisé. Le procès-verbal doit mentionner le nom de ces membres ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT

ARTICLE 13 – COMPOSITION

Le conseil de l'École doctorale définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant, en veillant à ce que les membres de ce comité ne participent pas à la direction de travail du candidat.

ARTICLE 14 - COMPÉTENCES

Le comité de suivi :

- veille au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de formation du.de la doctorant.e et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport d'entretien au.à la directeur.rice de l'École doctorale, au.à la doctorant.e et au.à la directeur.rice de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 – MOYENS DE L'ED EDC

Les moyens dédiés au fonctionnement de l'École doctorale sont utilisés à destination des doctorants.es ou servent au développement de la politique de l'École doctorale.

Ils peuvent notamment financer les opérations suivantes :

- aides financières accordées aux doctorants.es présentant des communications dans des colloques,
- journées d'études,
- rencontres diverses organisées par l'École doctorale,
- soutenances,
- missions,
- frais administratifs de l'ED,
- traductions,
- aides à la publication .

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ED EDC

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil de site, après avis du conseil d'établissement, du conseil de direction du Collège doctoral et du conseil de l'ED EDC.

L'avis du Conseil de l'ED est formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante des présents statuts :
Annexe 1 – Champs disciplinaires de l'ED EDC

Statuts adoptés par le conseil de site de CY Cergy Paris Université le 15 décembre 2020.

PROJET

ANNEXE 1 - Champs disciplinaires couverts par l'ED EDC

Sciences humaines et sociales

SHS2 Normes, institutions et comportements sociaux

- SHS2_5 Sciences de l'information et de la communication (Paragraphe)

SHS3 Espace, environnement et sociétés

- SHS3_1 Géographie (ÉMA)

ST Sciences et technologies

SHS4 Esprit humain, langage, éducation

- SHS4_1 Sciences du langage (ÉMA)
- SHS4_2 Psychologie (Paragraphe)
- SHS4_3 Sciences de l'éducation (ÉMA et LDAR)

ST1 Mathématiques (LDAR)

- ST1_2 Mathématiques appliquées (didactique des mathématiques)

ST2 Physiques (LDAR)

- ST2_3 Matériaux, structure et physique solide (didactique de la physique) (LDAR)

PROJET

STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE

DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ED N° 284

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – CRÉATION DE L'ED DSP.....	4
ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'ED DSP.....	4
TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ED DSP.....	5
ARTICLE 3 – DIRECTION DE L'ED DSP.....	5
3.1. Désignation du directeur.....	5
3.2. Compétences du directeur.....	5
ARTICLE 4 – LE CONSEIL DE L'ED DSP.....	6
4.1. Composition du Conseil.....	6
4.2. Compétences du Conseil.....	8
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ED DSP.....	8
ARTICLE 5 – PRESIDENCE.....	8
ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	9
ARTICLE 7 - QUORUM.....	9
ARTICLE 8 – TENUE DE SEANCE.....	9
ARTICLE 9 – MODALITES DE VOTE.....	10
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	10
ARTICLE 11 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS À DISTANCE.....	10
TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	11
ARTICLE 12 - COMPOSITION.....	11
ARTICLE 13 - COMPETENCES.....	11
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES.....	11
ARTICLE 14 – MOYENS DE L'ED DSP.....	11
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ED DSP.....	11

PREAMBULE

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016,

Vu la Charte des thèses en vigueur à CY Cergy Paris Université adoptée le 11 février 2014 au Conseil d'Administration de l'université de Cergy-Pontoise,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016,

Vu la délibération du conseil de site du 15 décembre 2020 portant approbation des statuts de l'Ecole doctorale n° 284 DSP,

L'École doctorale n° 284 Droit et Science Politique (ED 284 DSP) est créée par les présents statuts. Elle est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université conformément aux textes applicables.

Les présents statuts visent à expliciter les missions, la composition et le fonctionnement de l'École doctorale n°284 Droit et Science Politique (ED 284 DSP), étant entendu que cette Ecole doctorale est la forme que prend l'école magistrale et doctorale de CYU dans ces deux disciplines (article 34 du décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts).

Les dispositions des présents statuts sont complétées par les procédures en vigueur au sein de la direction de la recherche, de la valorisation et des études doctorales de CY Cergy Paris Université.

Les présents statuts sont révisables en fonction des améliorations de fonctionnement proposées, des éventuelles évolutions de la structuration de l'ED DSP et /ou des transformations de la réglementation, après avis du conseil de l'école doctorale et conformément aux dispositions de l'article 15. Ils sont consultables par tous (en téléchargement sur le site de l'école doctorale).

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CRÉATION DE L'ED DSP

L'Ecole doctorale n° 284 EDC Droit et Science Politique (ED 284 DSP) est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université, conformément aux textes applicables.

Elle couvre principalement les champs disciplinaires suivants :

- les disciplines juridiques : Droit public/Droit privé et sciences criminelles/Histoire du droit (section 01, 02 et 03 du CNU) ;
- la science politique (section 04 du CNU) et la sociologie (section 19 du CNU).

Les deux grands champs disciplinaires couverts par l'ED sont organisés en deux antennes. La première, consacrée aux disciplines juridiques, est articulée à la formation de master dispensée au sein de l'UFR Droit de CYU et aux activités de recherches des laboratoires LEJEP et CPJP. Elle a son siège sur le campus des Chênes, à Cergy. La seconde, consacrée à la science politique, est articulée à la formation de master opérée par Sciences Po Saint-Germain pour le compte de CYU et de l'Université Paris-Saclay et aux activités de recherche du CESDIP (UMR 8183). Elle a son siège sur le campus de Saint-Germain-en-Laye.

Les unités de recherche rattachées à l'ED DSP sont les suivantes :

- Le centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP, UMR 8183) ;
- Le centre de philosophie juridique et politique (CPJP, EA 2530) ;
- Le laboratoire d'études juridiques et politiques (LEJEP, EA 4458).

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'ED DSP

L'Ecole doctorale assure :

- La formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale, sans préjudice des compétences du Collège doctoral ;
- La mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics ;
- L'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- La mise en œuvre d'activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche, en bonne articulation avec l'offre de formation adoptée par le Collège doctoral et post-doctoral ;
- La qualité de la formation doctorale qu'elle propose, notamment par la mise en place de comités de suivi individuel du doctorant ;
- Le respect de la charte des thèses ;
- La recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- L'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- La contribution à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

- La gestion, en étroite association avec le Collège doctoral et post-doctoral, d'un ou plusieurs programmes d'études doctorales, conformément à l'article 33 des statuts de CY Cergy Paris Université.

TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ED DSP

ARTICLE 3 – DIRECTION DE L'ED DSP

3.1. Désignation du directeur

Le directeur de l'Ecole doctorale est choisi en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

En outre, il doit appartenir à l'une des unités de recherche associées à l'ED DSP (EA LEJEP, EA CPJP, UMR CESDIP) et être rattaché administrativement à l'une des deux composantes de CY Cergy Paris Université dont relève l'Ecole doctorale : l'UFR Droit ou l'Institut d'Etudes politiques de Saint-Germain-en-Laye.

Le directeur est nommé par le président de CY Cergy Paris Université, sur la base d'un appel à candidatures, après avis du conseil de site et du conseil de l'Ecole Doctorale. Il est nécessairement issu de la composante dont le nombre d'enseignants HDR relevant de l'Ecole est majoritaire. L'appel à candidatures est clos au terme d'un délai ouvrable de 15 jours.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur peut être assisté dans ses missions par un directeur adjoint, nommé par le directeur parmi les HDR relevant de l'Ecole doctorale. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommé(s) pour la durée de l'accréditation de l'Ecole doctorale.

A la fin de son mandat, il assure l'intérim de sa fonction dans l'attente de la désignation d'un nouveau directeur.

3.2. Compétences du directeur

Le directeur de l'Ecole doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole doctorale et présente chaque année un rapport annuel d'activités, conçu le cas échéant en concertation avec le directeur adjoint, devant le Conseil de l'Ecole doctorale et le conseil de direction du Collège doctoral ;

- vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en première année et son renouvellement, après avis du directeur de thèse et de l'unité et à partir de la troisième inscription, du comité suivi individuel du doctorant ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription et présente chaque année la liste devant le conseil de l'Ecole doctorale ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non-renouvellement ;
- présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'Ecole doctorale ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au chef d'établissement la désignation des rapporteurs, après avis du directeur de thèse ;
- désigne, le cas échéant, le troisième rapporteur dans les cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- notifie l'attribution des bourses de mobilité.

Pour définir et assurer le suivi du programme d'actions, le directeur de l'Ecole doctorale met en place autant de commissions ad hoc qu'il jugera nécessaire. Il anime ces commissions et peut être suppléé dans cette tâche par le directeur adjoint, ou par un membre du Conseil de l'École doctorale qu'il aura nommé.

Le directeur peut déléguer ses compétences au directeur adjoint.

Les dispositions non prévues dans les textes réglementaires en vigueur, dans la charte des thèses de l'université et dans les présents statuts, relèvent de la compétence du directeur de l'École doctorale, sauf si un texte attribue expressément cette compétence à un autre organe de l'établissement.

ARTICLE 4 – LE CONSEIL DE L'ED DSP

4.1. Composition du Conseil

Le conseil d'Ecole de l'ED DSP est organisé conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016. La composition du Conseil permet une représentation équilibrée et équitable des disciplines affichées dans son titre. Elle permet également une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le Conseil de l'ED DSP ne saurait comprendre moins de sept (7) membres du même sexe.

Le Conseil de l'ED DSP comporte dix-huit (18) membres :

- ❖ Neuf (9) représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées :

- trois (3) directeurs ou directrices de chaque laboratoire de recherche relevant de l'ED DSP (EA LEJEP, EA CPJP et UMR CESDIP) ou leur représentant ;
 - six (6) enseignants-chercheurs et chercheurs HDR appartenant aux trois (3) laboratoires associés à l'ED et désignés par le Président de CY Cergy Paris Université sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale, en vue d'assurer une représentation des laboratoires proportionnelle au nombre d'enseignants-chercheurs et chercheurs HDR qui leur sont rattachés ; la répartition est la suivante : trois (3) EC du LEJEP, deux (2) EC du CPJP, un (1) EC du CESDIP ;
- ❖ **Deux (2) représentants** des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens affectés à l'école doctorale ou au sein des unités de recherche ou composantes constitutives de l'ED qui participent à l'école doctorale, par le président de CY Cergy Paris Université sur proposition du directeur de l'école doctorale.
- ❖ **Trois (3) représentants des doctorants** appartenant à l'ED DSP élus par leurs pairs ;
- Les doctorants de l'Ecole doctorale élisent leurs représentants au scrutin de liste. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Toutes les listes présentées peuvent être incomplètes. Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel. Les représentants des doctorants au Conseil de l'ED DSP sont renouvelés dès qu'ils perdent la qualité de doctorant.
- Les modalités d'organisation du scrutin pour le collège des doctorants seront précisées par arrêté.
- ❖ **Deux (2) membres extérieurs** à l'Ecole doctorale, désignés par les autres membres du conseil de l'ED sur proposition du directeur, parmi des personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques caractéristiques de l'ED DSP ou dans les secteurs socio-économiques concernés.
- ❖ Conformément aux articles 34 et 35 des statuts de CY Cergy Paris Université, les directeurs ou directrices de l'UFR de droit et de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye siègent de droit au conseil de l'ED DSP. Ces directeurs (ou directrices) ont voix délibérative sauf pour l'attribution des contrats doctoraux. Ils peuvent toutefois avoir voix délibérative, dans le cadre de cette procédure, si et seulement s'ils sont porteurs d'une procuration établie par un membre du conseil empêché appartenant à leur(s) laboratoire(s) de rattachement.

Le nombre des membres EC siégeant à l'ED DSP et leur répartition ont vocation à évoluer si un autre laboratoire lui était rattaché¹.

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq (5) ans, à l'exception des représentants des doctorants qui siègent pour une durée de deux ans et demi (2 ½), renouvelable. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

¹ Cette composition sera révisée dans l'hypothèse du rattachement du laboratoire PRINTEMPS (UMR 8085) à l'ED DSP de CY Cergy Paris Université.

Le conseil est présidé par le directeur de l'Ecole doctorale ou, en son absence, par le directeur adjoint qu'il aura mandaté à cet effet.

Le bureau de l'Ecole doctorale invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

4.2. Compétences du Conseil

Le Conseil de l'Ecole doctorale assiste le directeur dans ses fonctions.

Le Conseil de l'École doctorale gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole doctorale et notamment le programme doctoral rattaché à l'Ecole doctorale.

Le Conseil de l'Ecole doctorale adopte :

- le programme annuel d'actions de l'ED EDC ;
- le programme de formation spécifique à l'ED, en bonne articulation avec le programme de formation adopté par le Collège doctoral et post-doctoral, destiné à l'ensemble des Écoles doctorales de CY Cergy Paris Université ;
- les règles relatives à l'organisation des études doctorales de l'Ecole doctorale, après avis du conseil de direction du collège doctoral ;
- les attributions individuelles des contrats doctoraux alloués à l'Ecole doctorale par le Collège doctoral et post-doctoral ;
- le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

•

Il prend connaissance chaque année :

- du rapport d'activité de l'École doctorale ;
- de la liste des bénéficiaires de financements, des mesures d'inscription dérogatoires lorsque la condition de diplôme n'est pas remplie et des bénéficiaires de prolongations de thèse.

Le Conseil de l'Ecole Doctorale propose :

- des modules de formations disciplinaires en sciences juridiques et en science politique au Conseil de la formation doctorale (CFD) du Collège Doctoral afin d'enrichir la formation des doctorants de l'ED DSP et de répondre au plus près à leurs besoins dans les champs scientifiques couverts par l'ED ;

Il formule un avis sur :

- la candidature proposée par le président de CY Cergy Paris Université aux fonctions de directeur de l'ED ;
- les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- la modification des statuts de l'ED DSP.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ED DSP

ARTICLE 5 – PRESIDENCE

Le Conseil de l'ED DSP est présidé par le directeur de l'Ecole doctorale. En son absence, le directeur adjoint est chargé de présider le Conseil.

Le directeur préside le Conseil, sans voix délibérative. Il dispose toutefois d'une voix prépondérante délibérative en cas de partage égal des voix au second (2nd) tour de vote.

ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil de l'ED DSP se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du directeur.

Le Conseil peut se réunir également à la demande du Président (ou de la Présidente) de CY Cergy Paris Université, ou bien aussi de la moitié au moins de ses membres. Ces demandes sont adressées au directeur de l'Ecole doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés par voie électronique au moins cinq (5) jours à l'avance aux membres du Conseil, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence explicitée par le directeur, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref. En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur deux (2) jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord des membres présents.

Le conseil se réunit sur le campus de Cergy ou celui de Saint-Germain-en-Laye dans une salle équipée d'une visio-conférence permettant une participation aisée de ses membres par ce biais.

ARTICLE 7 - QUORUM

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, dont au moins 5 EC. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture effective de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (8) jours. Il se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil. Un même membre ne peut pas être porteur de plus de deux (2) procurations. La procuration, signifiée par voie écrite et revêtue de la signature de son auteur, doit mentionner expressément le nom du ou de la bénéficiaire. La procuration peut être envoyée par voie électronique.

À l'ouverture de chaque séance, le directeur ou le directeur adjoint vérifie le nombre et la validité des procurations. Il s'assure aussi par-là que les règles relatives au quorum sont bien respectées.

ARTICLE 8 – TENUE DE SEANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Avant chaque séance, les membres signent une feuille d'émargement. Celle-ci mentionne, le cas

échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Le secrétariat des séances du Conseil de l'École doctorale est assuré par un membre du personnel administratif.

ARTICLE 9 – MODALITES DE VOTE

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité simple des présents et représentés. Le directeur de l'École doctorale dispose d'une voix consultative.

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil est requise pour formuler un avis sur la modification des statuts de l'École doctorale.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage égal des voix à l'issue du second tour de vote, le directeur de l'École doctorale dispose, dans ce seul cas, d'une voix délibérative prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles et aux attributions de contrats doctoraux. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte. En matière d'attribution des contrats doctoraux, les directeurs de composante n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent toutefois être porteurs d'une procuration aux fins de vote établie par un membre du conseil empêché appartenant à leur(s) laboratoire(s) de rattachement.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques et les membres sont tenus à la confidentialité des discussions. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un relevé de décision publié sous la responsabilité du directeur sur le site de l'ED.

ARTICLE 11 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS À DISTANCE

En cas d'impossibilité majeure d'assurer la tenue du conseil en présentiel, et sur décision du directeur de l'École doctorale, la tenue des séances et les votes du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission simultanée et continue des débats ainsi que le respect de la confidentialité à l'égard des tiers. A défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités au plus tard, la semaine suivante.

La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés et préciser le moyen utilisé. Le procès-verbal doit mentionner le nom de ces membres ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Le conseil de l'École doctorale définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant, en veillant à ce que les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du candidat.

ARTICLE 13 - COMPETENCES

Le comité de suivi :

- veille au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport d'entretien au directeur de l'École doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – MOYENS DE L'ED DSP

Les moyens dédiés au fonctionnement de l'École doctorale sont utilisés à destination des doctorants ou servent au développement de la politique de l'École doctorale.

Ils peuvent notamment financer les opérations suivantes :

- aides financières accordées aux doctorants.es présentant des communications dans des colloques ;
- aides à la mobilité
- actions de formations à destination des doctorants ;
- journées d'études ;
- rencontres diverses, conférences organisées par l'École doctorale ;
- soutenances ;
- missions ;
- frais administratifs de l'ED.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ED DSP

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil de site, après avis du conseil d'établissement, du conseil de direction du Collège doctoral et du Conseil de l'ED DSP.

L'avis du conseil de l'ED est formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Statuts adoptés par le conseil de site de CY Cergy Paris Université le 15 décembre 2020.

STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE

ARTS, HUMANITÉS ET SCIENCES SOCIALES

ED n°628 AHSS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE	5
4.1. Désignation du directeur ou de la directrice.....	5
4.2. Compétences du directeur ou de la directrice.....	5
5.1. Composition du Conseil	6
5.2. Compétences du Conseil	8
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ED AHSS	8
TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT	11
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	11
ANNEXE 1 - Champs disciplinaires couverts par l'ED AHSS.....	13
ANNEXE 2 - Spécialités de doctorat existantes au sein de l'ED n°628 AHSS	14
ANNEXE 3 – Commission « Humanités et Sciences sociales »	15
ANNEXE 4 – Commission « Patrimoine et Création »	17

PRÉAMBULE

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016,

Vu la Charte des thèses en vigueur à CY Cergy Paris Université adoptée le 11 février 2014 par le Conseil d'Administration de l'université de Cergy-Pontoise,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016,

Vu la délibération du conseil de site du 15 décembre 2020 portant approbation des statuts de l'École doctorale n° 628 AHSS,

L'École doctorale n° 628 Arts, Humanités et Sciences Sociales (ED 628 AHSS) est créée par les présents statuts. Elle est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université conformément aux textes applicables.

Les présents statuts visent à expliciter les missions, la composition et le fonctionnement de l'École doctorale n°628 Arts, Humanités et Sciences Sociales (ED 628 AHSS).

Les dispositions des présents statuts sont complétées par les procédures en vigueur au sein de la direction de la recherche, de la valorisation et des études doctorales de CY Cergy Paris Université.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CRÉATION DE L'ED AHSS

L'École doctorale n° 628 D AHSS Arts, Humanités et Sciences Sociales (ED 628 AHSS) est accréditée auprès de CY Cergy Paris Université, conformément aux textes applicables.

Elle couvre principalement les champs disciplinaires figurant en Annexe 1.

Les spécialités de doctorat existantes au sein de l'ED 628 AHSS de Cergy Paris Université figurent également en Annexe 2.

Les unités de recherche rattachées l'ED AHSS sont les suivantes :

- Laboratoire AGORA (EA 7392, CY Cergy Paris Université) ;
- UMR « Héritage : patrimoine/s, culture/s, création/s » (CNRS/ministère de la Culture/CY Cergy Paris Université) ;
- Laboratoire « Lexiques, Textes, Discours, Dictionnaires » (« LT2D » EA 7518), CY Cergy Paris Université ;
- Laboratoire « Mobilités Réseaux Territoires Environnement » (« MRTE » EA 4112, CY Cergy Paris Université) ;
- Unité de recherche LaRA « Laboratoire de recherche en art » (École nationale supérieure d'arts Paris-Cergy) ;
- Unité de recherche LéAV « Laboratoire de recherche de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles » (Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles) ;
Le LéaV est également membre de l'école doctorale SHS (Université de Paris-Saclay), une équipe « LéAV-CYU » est donc identifiée.

- Unité de recherche LAREP « Laboratoire de recherche de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles-Marseille » (École nationale supérieure de paysage de Versailles-Marseille).
Le LAREP est également membre de l'école doctorale ABIES 529, une équipe « LAREP-CYU » est donc identifiée.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'ED AHSS

L'École doctorale assure :

- La formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale, en articulation avec le Collège doctoral ;
- La mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics ;
- L'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- La mise en œuvre d'activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- La qualité de la formation doctorale qu'elle propose, par la mise en place de comités de suivi individuel du doctorant et l'évaluation des cursus et des activités de formation ;
- Le respect de la charte des thèses, annexée aux présents statuts ;
- La recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- L'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- La contribution à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers.

ARTICLE 3 – MEMBRES DE L'ED AHSS

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation.

Le périmètre de l'École doctorale tient compte du regroupement d'établissements « CY Alliance » porté par CY Cergy Paris Université. L'École doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil de site.

Une équipe de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. L'École doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

ARTICLE 4 – DIRECTION DE L'ED AHSS

L'École doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

4.1. Désignation du directeur ou de la directrice

L'École doctorale est dirigé par un directeur ou une directrice choisi.e, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

En outre, le.la directeur.rice de l'École doctorale doit appartenir à l'une des unités de recherche rattachées à l'ED AHSS et être rattaché.e administrativement à l'un des établissements de CY Cergy Paris Université dont relève l'École doctorale.

Le.la directeur.rice de l'École doctorale est nommé.e par le.la président.e de CY Cergy Paris Université, sur la base d'un appel à candidatures, après avis du Conseil de site et du Conseil de l'École doctorale. Il.Elle est nécessairement issu.e de l'établissement dont le nombre d'enseignant.e.s HDR relevant de l'École est majoritaire. L'appel à candidatures est clos au terme d'un délai ouvrable de 15 jours.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Il.Elle pourra éventuellement être assisté.e dans ses missions par un.e directeur.rice adjoint.e ou par un bureau, nommé.e par le directeur.rice parmi les HDR relevant de l'École doctorale. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Le.La directeur.e est nommé.e pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale.

A la fin de son mandat, il.elle assure, le cas échéant l'intérim de sa fonction dans l'attente de la désignation d'un.e nouveau.elle directeur.rice.

4.2. Compétences du directeur ou de la directrice

Le.La directeur.rice de l'École doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale et présente chaque année un rapport annuel d'activités, conçu le cas échéant en concertation avec le.la directeur.rice adjoint.e, devant le Conseil de l'École doctorale, le Conseil de direction du Collège doctoral et devant le Conseil de l'école magistrale et doctorale de site Arts et Humanités. Ce rapport est présenté au premier Conseil de l'École doctorale de l'année suivante, avant sa présentation au Conseil de l'école magistrale et doctorale de site Arts et Humanités.
- vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;

- propose l'inscription en première année et son renouvellement, après avis du directeur de thèse et de l'unité et, au moment de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription et présente chaque année la liste devant le conseil de l'École doctorale et le conseil de l'école magistrale et doctorale de site Arts et Humanités ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non-renouvellement ;
- convoque les commissions auditionnant les candidats à une allocation doctorale ;
- présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'École doctorale et en informe le conseil de l'école magistrale et doctorale de site Arts et Humanités ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au chef d'établissement la désignation des rapporteurs examinant les travaux du doctorant en vue d'accorder l'autorisation de soutenance, après avis du directeur de thèse ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- notifie l'attribution des bourses de mobilité.

Pour définir et assurer le suivi du programme d'actions, le directeur met en place autant de commissions ad hoc qu'il jugera nécessaire. Il est l'animateur de ces commissions et peut être suppléé dans cette tâche par l'éventuel directeur adjoint, ou par un membre du Conseil de l'École doctorale qu'il aura nommé.

Le directeur peut déléguer ses compétences au directeur adjoint.

Les dispositions non prévues dans les textes réglementaires en vigueur, dans la charte des thèses de l'université et dans les présents statuts, relèvent de la compétence du directeur de l'École doctorale, sauf si un texte attribue expressément cette compétence à un autre organe de l'établissement.

ARTICLE 5 – CONSEIL DE L'ED AHSS

5.1. Composition du Conseil

Le Conseil de l'ED AHSS est constitué de dix-neuf (19) membres permanents. Il siège sous la direction du directeur de l'École doctorale ou, en son absence, sous celle du directeur adjoint. Il est composé comme suit :

❖ Onze (11) de ses membres (soit 60 %) sont nommés par les chefs des établissements, sur proposition du directeur de l'École doctorale. Il s'agit :

- des directeur.s et/ou représentant.e.s de chaque laboratoire de recherche relevant de l'ED AHSS, choisis de manière à assurer une représentation des laboratoires de recherche proportionnelle au nombre d'enseignants-chercheur.e.s et chercheur.e.s HDR ;

- de deux (2) représentant.e.s des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens affectés à la recherche au sein de l'école doctorale ou d'une unité de recherche qui participe à l'ED AHSS.

❖ Quatre (4) de ses membres (soit 20 % arrondis à l'entier inférieur) sont des représentants des doctorant.e.s, appartenant à l'ED AHSS et élus par leurs pairs ;

Les doctorants de l'École doctorale élisent leurs représentants au scrutin de liste. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Les listes peuvent être incomplètes. Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel. Les représentants des doctorants au Conseil de l'ED AHSS sont renouvelés dès qu'ils perdent la qualité de doctorant. Le scrutin peut être dématérialisé.

Les modalités d'organisation du scrutin pour le collège des doctorants seront précisées par arrêté.

❖ Les quatre (4) membres restants sont nommés par le.la directeur.trice de l'École doctorale, sur proposition des membres du conseil de l'École Doctorale. Membres extérieurs à l'École doctorale, ils sont choisis parmi des personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques ou dans les secteurs socio-économiques concernés.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Il ne saurait compter moins de 7 membres du même sexe.

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq (5) ans, à l'exception des représentants des doctorants qui siègent pour une durée de deux ans et demi (2 ½). Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les membres invités permanents sont :

- le.la vice-président.e Recherche de CY Cergy Paris Université et ses homologues au sein de CY Alliance,
- les directeur.rices des composantes concernés.es dans les différents établissements,
- le.la directeur.rice de la Direction de la Recherche de CY Cergy Paris Université ou son.sa représentant.e, et ses homologues au sein de CY Alliance,
- le.la directeur.rice du Collège des études doctorales (CED),
- le.la gestionnaire de l'ED,
- un.e représentant.e du CNRS,
- un.e représentant.e du ministère de la Culture,
- le.la directeur.rice de la Graduate school Arts & Humanités,
- le.la directeur.rice de l'EUR Humanités, Création, Patrimoine,
- le.la directeur.rice exécutif.ve de l'EUR Humanités, Création, Patrimoine.

D'autres personnes peuvent être invitées par le.la directeur.rice de l'École doctorale en fonction de l'ordre du jour.

En début de chaque année universitaire, la composition du conseil de l'ED sera réexaminée pour tenir compte des éventuels départs (mutations, retraites, etc.) et éventuellement modifiée ; la composition des 60 % enseignant.e.s-chercheur.e.s HDR et BIATS sera également réexaminée pour tenir compte des éventuels changements de pourcentages d'enseignant.e.s-chercheur.e.s entre centres de recherche et un éventuel rééquilibrage pourra être opéré.

5.2. Compétences du Conseil

Le Conseil de l'École doctorale assiste le.la directeur.rice dans ses fonctions.

Le Conseil de l'École doctorale gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale.

Il adopte :

- le programme annuel d'actions de l'École doctorale ;
- le programme de formation spécifique à l'ED AHSS en bonne articulation avec le programme de formation adopté par le CED, destiné à l'ensemble des Écoles doctorales de CY Cergy Paris Université ;
- les règles relatives à l'organisation des études doctorales de l'École doctorale, après avis du conseil de direction du Collège doctoral ;
- les attributions individuelles des contrats doctoraux alloués à l'ED AHSS par le CED, sur proposition de la commission « Humanités et Sciences Sociales » (voir annexe 3), de la commission « Patrimoine et Création » de l'EUR Humanités, Création, Patrimoine (voir annexe 4) et de la Fondation des Sciences du Patrimoine (FSP) ; l'information est transmise au conseil de l'école magistrale et doctorale de site Arts et Humanités ;
- le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares ;
- les modalités de composition des comités de suivi individuel de formation de chaque laboratoire de l'école et en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il prend connaissance chaque année :

- du rapport d'activité de l'École doctorale ;
- de la liste des bénéficiaires de financements et des bénéficiaires de prolongations de thèse.

Il informe les commissions « Humanités et Sciences Sociales » et « Patrimoine et Création » de l'EUR Humanités, Création, Patrimoine des orientations stratégiques et scientifiques émises par conseil de l'école magistrale et doctorale de site Arts et Humanités.

Il formule un avis sur :

- la candidature proposée par le président de CY Cergy Paris Université aux fonctions de directeur.rice de l'ED ;
- les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- la modification des statuts de l'ED AHSS.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ED AHSS

ARTICLE 6 – PRESIDENCE

Le Conseil de l'ED AHSS est présidé par le.la directeur.rice de l'École doctorale. En son absence, le.la directeur.rice-adjoint.e est chargé.e de présider le Conseil.

Le.la directeur.rice préside le Conseil, sans voix délibérative. Il.Elle dispose toutefois d'une voix prépondérante délibérative en cas de partage égal des voix à partir du second (2nd) tour de vote.

ARTICLE 7 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du.de la directeur.rice.

Le Conseil peut se réunir également sur convocation du.de la Président.e de CY Cergy Paris Université, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres adressée au.à la directeur.rice de l'École doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés par voie électronique au moins huit (8) jours à l'avance aux membres du Conseil, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence explicitée par le.la directeur.rice, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref. En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le.la directeur.rice deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en cours de séance, à l'initiative du.de la directeur.rice, avec l'accord des membres présents.

ARTICLE 8 – QUORUM

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture effective de la séance, le Conseil est réputé re-convocqué sur le même ordre du jour dans un délai de deux (2) heures. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Le vote par procuration est autorisé lors des réunions du conseil. Un même membre ne peut pas être porteur de plus d'une procuration. La procuration, signifiée par voie écrite et revêtue de la signature de son auteur, doit mentionner expressément le nom du ou de la bénéficiaire. La procuration peut être envoyée par voie électronique. À l'ouverture de chaque séance, le.la directeur.rice vérifie le nombre et la validité des procurations. Il.Elle s'assure aussi par-là que les règles relatives au quorum sont bien respectées.

ARTICLE 9 – TENUE DE SEANCE

Le.la président.e de séance dirige les débats. Il.Elle peut à tout moment suspendre la séance.

Il.Elle peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Avant chaque séance, les membres signent une feuille d'émargement. Celle-ci mentionne les procurations, et le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Le secrétariat des séances du Conseil de l'École doctorale est assuré par un membre du personnel administratif.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VOTE

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents et représentés. Le.la directeur.rice de l'École doctorale dispose d'une voix consultative.

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil est requise pour formuler un avis sur la modification des statuts de l'École doctorale.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage égal des voix à l'issue du second tour de vote, le.la directeur.rice de l'École doctorale dispose, dans ce seul cas, d'une voix délibérative prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles et aux attributions de contrats doctoraux. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques et les membres sont tenus à la confidentialité des discussions. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un relevé de décision publié sous la responsabilité du.de la directeur.rice sur le site de l'ED.

ARTICLE 12 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE

En cas d'impossibilité majeure d'assurer la tenue du conseil en présentiel, et sur décision du.de la directeur.rice de l'École doctorale, la tenue des séances et les votes du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission simultanée et continue des débats ainsi que le respect de la confidentialité à l'égard des tiers. A défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités au plus tard, la semaine suivante.

La convocation précise les modalités retenues.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés et préciser le moyen utilisé. Le procès-verbal doit mentionner le nom de ces membres ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT

ARTICLE 13 – COMPOSITION

Le conseil de l'École doctorale définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que les membres ne participent pas à la direction de travail du candidat.

ARTICLE 14 – COMPÉTENCES

Le comité de suivi :

- veille au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de formation du.e de la doctorant.e et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport d'entretien au.à la directeur.rice de l'École doctorale, au.à la doctorant.e et au.à la directeur.rice de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 – MOYENS DE L'ED AHSS

Les moyens dédiés au fonctionnement de l'École doctorale sont utilisés à destination des doctorants.es ou servent au développement de la politique de l'École doctorale.

Ils peuvent notamment financer les opérations suivantes :

- aides financières accordées aux doctorants.es présentant des communications dans des colloques,
- journées d'études,
- rencontres diverses organisées par l'École doctorale,
- soutenances,
- missions,
- frais administratifs de l'ED.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ED AHSS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil de site, après avis du Conseil d'établissement, du conseil de direction du Collège doctoral et du Conseil de l'ED AHSS. L'avis du conseil de l'ED est formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante des présents statuts :

- Annexe 1 – Champs disciplinaires de l'ED AHSS
- Annexe 2 – Spécialités de doctorat au sein de l'ED AHSS
- Annexe 3 - Commission « Humanités et Sciences sociales »
- Annexe 4 - Commission « Patrimoine et Création »



Statuts adoptés par le conseil de site de CY Cergy Paris Université du 15 décembre 2020.

ANNEXE 1 - Champs disciplinaires couverts par l'ED AHSS

SHS2 Normes, institutions et comportements sociaux :

- SHS2_3 Anthropologie et ethnologie
- SHS2_4 Sociologie, Démographie
- SHS2_5 Sciences de l'information et de la communication

SHS3 Espace, environnement et sociétés :

- SHS3_1 Géographie
- SHS3_2 Aménagement et urbanisme
- SHS3_3 Architecture

SHS4 Esprit humain, langage, éducation :

- SHS4_1 Linguistique
- SHS4-3 Sciences de l'éducation

SHS5 Langues, textes, arts et cultures :

- SHS5_1 Langues, littératures anciennes et françaises, littérature comparée
- SHS5_2 Littératures et langues étrangères, civilisations, cultures et langues régionales
- SHS5_3 Arts
- SHS5_5 Mention Recherche-Création « Pratique et théorie de la création artistique et littéraire »

SHS6 Mondes anciens et contemporains :

- SHS6_1 Histoire
- SHS6_2 Histoire de l'art
- SHS6_3 Archéologie

ANNEXE 2 - Spécialités de doctorat existantes au sein de l'ED n° 628 AHSS

Etudes Anglophones
Etudes Germaniques
Etudes Hispanophones
Etudes Romanes
Géographie
Histoire
Littérature française et comparée
Sciences de l'information et de la communication
Sciences du langage
Pratique et théorie de la création artistique et littéraire*
Architecture*
Arts*
Paysage*
Patrimoine : Conservation-Restauration*
Patrimoine : Etudes Patrimoniales*
Aménagement**
Histoire de l'art**
Archéologie**
Sociologie**
Anthropologie**
Langues et littératures chinoises, japonaises**
Littératures comparées**
Epistémologie et histoire des sciences et des techniques**

Les 6 spécialités marquées d'un astérisque sont des spécialités existantes également au sein de l'EUR Humanités, Création, Patrimoine et aux thèses « doctorat par le projet » menées dans le cadre de l'EUR.

Les 8 spécialités marquées d'un double astérisque sont demandées à la validation en 2020-2021 par CY Cergy Paris Université

ANNEXE 3 - Commission « Humanités et Sciences sociales »

L'attribution des contrats doctoraux de CY Cergy Paris Université destinés au doctorat « académique » est proposée par une commission « Humanités et Sciences sociales » de 12 représentants HDR, composée de manière proportionnelle au nombre d'HDR par laboratoire :

- LT2D (septembre 2020) : 6 HDR, soit 2 membres dans la commission.
- MRTE (septembre 2020) : 6 HDR, soit 2 membres dans la commission.
- AGORA (septembre 2020) : 27 HDR, soit 8 membres dans la commission.

NB : en janvier 2021, le laboratoire AGORA se scinde en deux laboratoires : AGORA (10 HDR) et la FRE Héritage (16 HDR), soit respectivement 3 et 5 membres pour la commission HSS.

Chaque année, à la fin de l'année universitaire et avant le début de l'examen des dossiers, la composition de cette commission est revue afin de prendre en compte d'éventuelles modifications du nombre de membres PR et HDR par laboratoire, à la rentrée universitaire suivante.

Les membres HDR de la Commission HSS sont nommés par chaque laboratoire selon un mode de désignation qui appartient à chaque laboratoire.

Les candidats sont informés, avant la sélection, du processus de recrutement et des critères de sélection, du nombre de postes disponibles et des perspectives de développement de carrière. A l'issue du processus de sélection, ils sont également informés des points forts et des points faibles de leur candidature.

Une fois la date de dépôt des candidatures atteinte, les candidat.e.s reçoivent un accusé de réception du dépôt et de la recevabilité de leurs dossiers. Ils sont également informés de la date de l'audition à laquelle ils devront participer si leur candidature est retenue. Il leur est également demandé expressément de confirmer l'adresse e-mail permanente à laquelle ils peuvent être joints, ainsi qu'un numéro de téléphone.

Les dossiers des candidats sont envoyés sous 8 jours par le secrétariat de l'ED n°628 AHSS aux membres de la Commission AHSS.

Dans un délai de 15 jours après la clôture des candidatures, la Commission détermine la liste des candidat.e.s retenu.e.s pour l'audition. Le motif pour lequel un.e candidat.e n'est pas retenu.e pour l'audition doit être notifié par la Commission. Une fois la liste des candidat.e.s à auditionner approuvée par la Commission, elle est envoyée au secrétariat de l'ED n°628 qui convoque les candidat.e.s par e-mail avec accusé de réception — l'heure de passage ou au moins le créneau journalier est indiqué — et avertit les autres candidat.e.s qu'ils.elles n'ont pas été retenu.e.s pour l'audition.

Chaque année, les réunions de la Commission HSS sont animées par un membre de la Commission selon un ordre tournant des laboratoires.

Un délai d'au moins 15 jours est prévu entre la notification de l'audition par courriel et l'audition.

L'ordre et l'horaire de passage des candidat.e.s lors de l'audition tient compte de la proximité ou non de leur domicile par rapport à Cergy. Pour les candidat.e.s les plus éloigné.e.s ou ayant une contrainte personnelle particulière, l'audition en ligne est envisageable de façon dérogatoire.

Si un membre de la Commission est directeur.trice de thèse d'un.e candidat.e auditionné.e, il.elle quitte la salle au moment de l'audition ou sort de la réunion si l'audition a lieu en visioconférence. L'audition se déroule de la manière suivante : le.la candidat.e présente son projet en ¼ h ; suit ¼ h de questions. En fin de journée, intervient un vote contrat par contrat puis un vote sur une liste complémentaire de 3 personnes. Un dernier vote a lieu sur la liste complète classée et la liste complémentaire classée. Les votes se déroulent en autant de tours que nécessaire.

Toutes les candidatures retenues ou non font l'objet d'un court rapport qui sera communiqué au Conseil de l'ED n°628 AHSS ainsi qu'aux candidat.e.s s'ils.elles en font la demande.

Le membre de la Commission en charge de l'animation de celle-ci envoie les listes classées au directeur de l'ED qui présentera la liste devant le Conseil de l'ED.

En cas de crise sanitaire et notamment pendant une période d'état d'urgence sanitaire, les réunions de la Commission (réunion de sélection des candidat.e.s à auditionner et réunion d'audition des candidat.e.s) peuvent se tenir de manière virtuelle selon la procédure et les modalités techniques recommandées par l'université.

ANNEXE 4 - Commission « Patrimoine et Création »

L'attribution des contrats doctoraux de l'EUR Humanités, Création, Patrimoine, destinés au doctorat « par le projet » est proposée par la Commission « Patrimoine et Création » qui est la Commission exécutive de l'EUR également jury de sélection pour le Doctorat par le projet.

7 personnes siègent dans cette commission, représentant les 6 disciplines de l'EUR et son.sa Directeur.trice et en présence de son.sa Directeur.trice exécutif.

- Le.la directeur.trice de l'EUR.
- Le.la responsable du domaine Architecture, représentant du LEAV et l'ENSAV.
- Le.la responsable du domaine Paysage, représentant le LAREP et l'ENSP.
- Le.la responsable du domaine Pratique et théorie de la création littéraire.
- Le.la responsable du domaine Arts, représentant le LARA et l'ENSAPC.
- Le.la responsable du domaine Patrimoine : Conservation Restauration des biens culturels, représentant l'INP.
- Le.la responsable du domaine Patrimoine : Études patrimoniales, représentant l'INP.

Les candidats sont informés, avant la sélection, du processus de recrutement et des critères de sélection, du nombre de postes disponibles et des perspectives de développement de carrière. A l'issue du processus de sélection, ils sont également informés des points forts et des points faibles de leur candidature.

Les candidat.e.s déposent dans une seule et unique discipline, sur une plateforme dédiée, leur dossier de candidature complet en format numérique composé de :

- Dossier de candidature dûment rempli.
- Portfolio de 5 pages maximum (la mention Arts n'est pas limitée en nombre de pages).
- Annexes composées du CV du.de la candidat.e de 5 pages maximum et des CV de ses encadrant.e.s s'ils.elles sont identifié.e.s.

Au terme du délai de dépôt, la complétude de chaque dossier est examinée par l'équipe de l'EUR sous la supervision de son.sa Directeur.trice exécutif.

Les candidat.e.s ayant déposé des dossiers incomplets sont averti.e.s par courriel dans un délai de 1 mois.

Les dossiers déclarés éligibles sont répartis aléatoirement par champs disciplinaire à des rapporteurs extérieurs au programme.

Chaque rapporteur.e se déclare hors de conflit d'intérêt pour les dossiers qui lui sont confiés et signe une déclaration sur l'honneur engageant la confidentialité des données reçues.

Chaque dossier est examiné par 2 rapporteur.e.s dans un délai de 3 semaines. Chaque dossier est examiné par 2 rapporteur.e.s dans un délai de 3 semaines. En cas d'avis opposés, un avis d'un.e troisième rapporteur.e extérieur.e, venant du champ disciplinaire concerné, peut être demandé. Les rapports sont communiqués au responsable de mention dans un délai de 2 semaines. Le.la responsable de mention porte la synthèse des avis pour chaque candidature devant la Commission exécutive qui statue sur la poursuite du.de la candidat.e en audition sous la supervision du.de la Directeur.trice exécutif. En cas d'incertitude de la Commission exécutive, le.la Directeur.trice exécutif peut faire procéder à un vote à bulletin secret.

Durant la commission d'admissibilité et les auditions, si un membre du jury est engagé auprès d'un.e candidat.e (conflit d'intérêt, HDR pressenti pour encadrer la thèse, etc.), il.elle est déport des débats et suppléé.ées.

Les auditions sont organisées par le.la Directeur.trice exécutif et se déroulent sous sa supervision. Les candidat.e.s sont auditionné.e.s par discipline. Ils.elles sont reçu.e.s 15 min en présentiel ou exceptionnellement en visioconférence. La Commission exécutive se réserve le droit de dématérialiser ou non les auditions. Si un membre de la Commission est directeur.trice de thèse d'un.e candidat.e auditionné.e, il.elle quitte la salle au moment de l'audition ou sort de la réunion si l'audition a lieu en visioconférence.

Le.la candidat.e dispose de 5 minutes pour présenter son projet (problématique, articulation entre théorie et pratique et dimension réflexive). Cette présentation est suivie de 10 minutes d'échanges avec le jury.

Au terme des auditions des candidat.e.s d'une discipline, le.la Directeur.trice exécutif propose à la Commission exécutive un moment d'échanges sur tous les candidat.e.s du domaine.

Au terme de la totalité des auditions, les délibérations sont organisées par le.la Directeur.trice exécutif. Par ordre alphabétique, il.elle présente en 3 à 5 minutes une synthèse des rapports, des délibérations de la commission d'admissibilité et des échanges suite aux auditions pour chaque candidat.e. Il procède au vote à la fin de chaque présentation. Chaque vote est comptabilisé par le.la Directeur.trice exécutif et un membre du jury à tour de rôle. Le.la Directeur.trice exécutif retient les résultats jusqu'à la fin des tours de vote. En cas de ballottage, un second ou troisième tour de vote peuvent être réalisés dans les mêmes conditions.

Un procès-verbal est rédigé par le.la Directeur.trice exécutif proposant la liste des lauréat.e.s et la liste complémentaire.

Les meilleur.e.s candidat.e.s classé.e.s demandant un contrat doctoral constituent la liste soumise dans les meilleurs délais au Conseil de l'École doctorale qui entérine l'attribution desdits contrats doctoraux.